

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DU 144 Classification des nouvelles voies du 20ème arrondissement au titre des droits de voirie.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

Vu l'article L 113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération D-1085, en date du 7 juillet 1986 ;

Vu la délibération D-422, en date du 21 mars 1988 ;

Vu la délibération D-673, en date du 30 mai 1988 ;

Vu la délibération D-46, en date du 30 janvier 1989;

Vu la délibération D-1099, en date du 26 septembre 1994 ;

Vu la délibération D-1526, en date du 20 novembre 1995 ;

Vu la délibération D-1917, en date du 16 décembre 1996 ;

Vu la délibération DFAE-48, en date du 23 juin 1997 ;

Vu la délibération DFAE-01, en date des 23 et 24 octobre 2000 ;

Vu la délibération 2003-DFAE-315, en date du 24 mars 2003 ;

Vu la délibération 2003-DU-196, en date des 24 et 25 novembre 2003 ;

Vu la délibération 2005-DU-159, en date des 17 et 18 octobre 2005 ;

Vu la délibération 2011-DU-29 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu la délibération 2016-DU-161 des 26, 27 et 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 5 juin 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'affecter un classement au titre des droits de voirie pour les voies du 20^{ème} arrondissement ayant fait l'objet d'une nouvelle dénomination, un classement au titre des droits de voirie concernant des voies déjà incorporées dans le domaine public routier ou destinées à l'être.

Sur le rapport présenté par M^{me} Olivia POLSKI au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : À compter de la date d'effet de la présente délibération, le classement des voies publiques servant de calcul aux droits de voirie est mis à jour ou modifié conformément au tableau ci-après.

| code voie | Quartiers | Nom | Débouche/Arrive | proposition de catégorie |
|-----------|-----------|----------------------------|---|--------------------------|
| 8691 | 43 | Allée Stefa Skurnik | Emprise (Terre-plein du boulevard de Ménilmontant) commençant rue de Montlouis et finissant rue de la Roquette | 3 |
| 9994 | 42 | Allée Zabel Essayan | Emprise (Terre-plein central du boulevard de Ménilmontant) commençant avenue de la République et finissant rue de Tlemcen et rue Spinoza | 3 |
| 6146 | 44 | Allée Maya Surduts | Emprise (Terre-plein central du boulevard de Charonne) commençant rue Alexandre Dumas et finissant au droit du 109, boulevard de Charonne | 3 |
| NC | 43 | Allée Nicole Girard-Mangin | Emprise (Terre-plein central du boulevard de Ménilmontant) commençant passage de la Folie-Regnault et finissant au droit du 67, boulevard de Ménilmontant | 3 |
| NC | 43 | Allée Suzanne Noël | Emprise (Terre-plein central du boulevard de Ménilmontant) commençant rue de la Roquette et finissant passage de la Folie-Regnault | 3 |

| | | | | |
|------|----|------------------------------|---|---|
| 4564 | 80 | Passage Hypatie d'Alexandrie | Emprise commençant au 13, passage Fréquel et finissant à son débouché sur le jardin de Vitaly | 4 |
| 0383 | 78 | Rue Antoinette Fouque | Voie commençant au 148, avenue Gambetta et finissant au 167, boulevard Mortier | 4 |
| 3690 | 78 | Place de Flore | Emprise située à l'angle des villas Dury-Vasselon et Garigliardini | 4 |
| 4543 | 77 | Place Henri Malberg | Emprise située à l'intersection des rues des Pyrénées, Levert et des Rigoles | 3 |

Article 2 : À compter de son incorporation dans le domaine public routier le classement de la voie publique servant de calcul aux droits de voirie est établi conformément au tableau ci-après.

| | | | | |
|------|----|------------------|---|---|
| 3834 | 80 | Rue Frantz Fanon | Emprise commençant au numéro 25, rue des Orteaux et finissant place Mélina Mercouri | 4 |
|------|----|------------------|---|---|

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO